



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2022-08-04-00006

PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Objet : modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE pour exploiter une installation de maroquinerie sur la commune d'ALLENJOIE

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 portant autorisation d'exploiter une installation de maroquinerie sur la commune d'ALLENJOIE ;

VU la déclaration du 19/10/2021 de la société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE dont le siège social est situé 18 rue de la Côte à SELONCOURT (25230) en vue de modifier son installation de maroquinerie sur la commune d'ALLENJOIE ;

VU l'avis du SDIS du 21/02/2022 ;

VU le rapport du 13/06/2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20/07/2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations présenté par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 03/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE portent sur la création d'une école du cuir destinée à former les artisans du domaine, à travers la création d'un bâtiment dédié ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que l'activité ne génère aucun rejets supplémentaires, que les quantités augmentent mais qu'il n'y a pas d'effet domino ni d'effet à l'extérieur des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE dont le siège social est situé 18 rue de la Côte à SELONCOURT (25230), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ALLENJOIE, au lieu-dit « Sur le Moulin », ZAC Technoland 2, des installations de maroquinerie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2360-a	Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	Machines dans le bâtiment usine (zone de coupe, zone d'encollage, table et ponçage) : 230 kW Machines dans le bâtiment école : 130 kW	Autorisation
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Bâtiment principal : 15 t Bâtiment école : 10 t	Déclaration

ARTICLE 3 : Conformité aux dossiers

Sauf dispositions contraires mentionnées dans les arrêtés applicables, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers joints à la demande d'autorisation unique et à la déclaration de modification déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté d'autorisation et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Horaires de fonctionnement

L'article 2.2.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Les activités ont lieu du lundi au vendredi.

Les horaires habituels de fonctionnement sont compris entre 7h00 et 17h30 et peuvent occasionnellement s'étaler entre de 5h à 21h.

ARTICLE 5 : Prélèvements et consommations d'eau

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la ZAC Technoland 2.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la Ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public AEP de la ZAC	2500 m ³ /an

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé a minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

ARTICLE 6 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

L'article 2.4.4.11 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 2.8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, et une description des moyens de secours mis à dispositions ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme ;
- d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A avec report d'alarme sur le Poste Central de Sécurité du groupe HERMES en dehors des heures d'exploitation ;
- de quatre poteaux incendie normalisés NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 pouvant fournir chacun un débit de 1000 l/min, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Ces poteaux seront répartis de telle sorte que :
 - chaque entrée logistique est couverte au minimum par un poteau situé à moins de 150 mètres,
 - les poteaux soient distants entre eux de 150 mètres maximum,
 - les poteaux soient distants au minimum de 10 mètres du bâtiment ;
- d'une réserve incendie :
 - d'une capacité minimale utilisable de 160 m³,

- située à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours,
 - dotée d'une aire d'aspiration distante de 10 mètres au moins du bâtiment et capable d'accueillir deux engins pompe,
 - respectant les normes en vigueur,
 - testée et réceptionnée par le SDIS 25
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Systèmes de détection

L'article 2.8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

Le présent arrêté est notifié à la société LES MANUFACTURES DE FRANCHE-COMTE.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du DOUBS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'ALLENJOIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef de l'UiD 25/70/90 de la DREAL,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Besançon, le 04 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL